

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16320624***Déposé
07-10-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

0663950449

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : RHISNIMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège : Route de Ramillies 12
(adresse complète) 5310 Eghezée****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Didier BRUSSELMANS, Notaire à Berchem-Sainte-Agathe, le 05 octobre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur **VANDEN DAEL Matthieu Marie Pierre Paul**, né à Ixelles le 5 juin 1968, carte d'identité 592-3162507-97, domicilié à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, 67,

2/ Monsieur **VANDEN DAEL Damien Marie Jean Fernand**, né à Ixelles, le 22 janvier 1964, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Elisabethlaan, 30,

3/ Monsieur **SNAPPE Bruno Marie Léon**, né à Louvain le 21 avril 1964, domicilié à 1150 Bruxelles, Avenue de l'Atlantique 63,

Les comparants prénommés sont ci-après dénommés "LES FON-DATEURS".

Procuration.

Le comparant précités sous 2. est ici représenté par Monsieur Matthieu VANDEN DAEL, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé avec pouvoir de substitution, lequel se porte fort pour autant que de besoin.

Le notaire soussigné a informé le mandataire des conséquences d'une représentation non valable.

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société commerciale ciaprès nommée.

TITRE Ier. CONSTITUTION

Article 1.- Forme juridique – dénomination - siège

Il est constitué une société sous forme d'une société anonyme qui sera dénommée: "**RHISNIMMO**".

Le siège social est établi pour la première fois à 5310 Eghezée, route de Ramillies 12.

TITRE II. STATUTS**CHAPITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE****ARTICLE 1.- DENOMINATION**

Il est formé une société anonyme.

Elle est dénommée "RHISNIMMO".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduite lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise et du siège du tribunal de commerce duquel est ressort.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5310 Eghezée, route de Ramillies 12.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou

en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente, la location de tous biens mobiliers ou immobiliers
- l'octroi, moyennant constitution de garanties appropriées, de prêts ou crédits dans le cadre de l'acquisition, la transformation ou la construction de pareils biens, sauf si elles sont réservées par la loi, aux Banques de dépôts, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.
- toutes opérations de leasing immobilier.

La constitution de garanties dans le cadre des opérations ci-dessus.

La participation à la création, à la gestion et à l'administration d'autres sociétés dont l'objet social serait identique, analogue, similaire ou connexe au sien et poser tous actes requis dans le cadre de l'emploi et la gestion des avoirs et réserves.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra réaliser toute activité dans le cadre de 'facilities service' pour compte propre ou pour autrui.

ARTICLE 4.- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE II. CAPITAL ACTIONS – OBLIGATIONS.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est entièrement souscrit et est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions de capital, *sans mention de valeur nominale*, représentant chacune un/deux-cent cinquantième (1/250ème) du capital social.

Les actions de capital sont à l'instant souscrites au pair en espèces, au prix de mille euros (1.000,00€) chacune, comme suit :

1° par Monsieur VANDEN DAEL Matthieu, à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00€), soit deux cents actions 200

2° par Monsieur VANDEN DAEL Damien, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000,00€), soit vingt-cinq actions 25

3° par Monsieur SNAPPE Bruno, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000,00€), soit vingt-cinq actions 25

ENSEMBLE: deux cent cinquante actions 250 *soit la totalité du capital social*

Attestation de banque

Les fonds ont, préalablement à la constitution de la société, été déposés auprès de la banque BNP Paribas Fortis sur le compte spécial BE79 0017 9573 5233. Nous, notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est intégralement libérée de sorte que la société a de ce chef à sa libre disposition une somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

ARTICLE 6.- APPELS DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par intermédiaire d'un agent de change. En ce cas le prix de la cession est établi sur base de l'actif net de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7.- NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et resteront nominatives. Un numéro d'ordre leur est attribué.

Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrées aux actionnaires. Tout transfert d'action n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a

plusieurs person-nes ayant des droits sur une même action, l'exerci-ce des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule per-sonne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES ACTIONS

Nonobstant les procédures de droit de préemption et d'agrément prévues à l'article 9, pour être valable, le transfert entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit d'actions nominatives, ainsi que la création d'un droit d'usufruit découlant d'une obligation légale ou le nantissement d'actions, pour autant qu'il ait été expressément autorisé, doivent être constatés par un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 9. - CESSION DES ACTIONS.

(...)

ARTICLE 10. - OBLIGATIONS

La Société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration de la société qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou les droits de souscriptions sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs ; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

ARTICLE 11. - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE D'ACTION

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés exclusivement par l'usufruitier.

L'usufruitier a droit aux dividendes provenant du bénéfice de l'exercice social en cours et des bénéfices reportés.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles parts, ces nouvelles parts reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 12.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres au moins égal au nombre minimum exigé par la loi, personnes physiques ou mora-les, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée général qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

ARTICLE 13.- REUNION DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres uniquement.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, courrier électronique (e-mail), télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 14.- POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15.- REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 16.- CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire, tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire, ou tant que l'assemblée générale qui est en droit d'en nommer un à n'importe quel moment, n'en a pas nommé.

CHAPITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17.- DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier lundi de mai à 18.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation ou autrement.

ARTICLE 18.- CONVOCATION

Compte tenu de ce que toutes les actions sont nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Ces lettres seront adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire en vertu du Code des Sociétés est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE 19.- REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut, par écrit, par courrier électronique ou télécopie donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations sont déposées sur le bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées cinq jours pleins avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

ARTICLE 20.- LISTE DE PRESENCE

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence.

ARTICLE 21.- BUREAU

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les procès-

verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 22.- DELIBERATION

A l'exception des cas où un quorum est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées soient présentes ou représentées, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

ARTICLE 23.- DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24.- MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

ARTICLE 25.- PROCESVERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS DIVIDENDES.

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 26.- REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

ARTICLE 27.- ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés.

CHAPITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 28.- LIQUIDATION

Lors de la dissolution, le(s) liquidateur(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Tous les actifs de la société seront réalisés sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétabli(ssent) l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 29.- REFERENCE A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé au Code des Sociétés

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

ARTICLE 1.- NOMINATIONS.

a) Conformément à l'article 518 du Code des Sociétés, sont nommés administrateurs:

- Monsieur VANDEN DAEL Matthieu
- Monsieur VANDEN DAEL Damien
- Monsieur SNAPPE Bruno, tous trois prénommés

Et ce pour une durée de six ans.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2022.

Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

Procuration.

Comme mentionné plus haut Monsieur VANDEN DAEL Damien est ici représenté par son frère Matthieu VANDEN DAEL.

b) Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire.

ARTICLE 2. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Premier exercice social.

Par exception le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2017.

Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2018, conformément aux statuts.

ARTICLE 3.- PERIODE TRANSITOIRE - Reprise par la société des engagements pris par le conseil d'administration pendant la période de transition.

Les comparants déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les comparants déclarent que la société reprendra les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années avant la passation du présent acte, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés. Cette reprise ne sera effective qu'à partir du moment auquel la société aura obtenu la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la date de la passation du présent acte constitutif et la date du dépôt devront être ratifiés par la société endéans les deux mois suivant la date à laquelle la société aura obtenu la personnalité juridique, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

ARTICLE 4.- Reprise par la société des engagements contractés *avant* la signature du présent acte en vertu de l'article 60 du Code des sociétés.

Pour autant que de besoin tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises *depuis le 1er juin 2016* par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura cependant d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que cette rétroactivité est acceptée par l'administration fiscale pour autant que cet effet rétroactif :

- corresponde à la réalité,
- se rapporte seulement à une courte période,
- et ne préjudicie pas l'application de la législation fiscale.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

A l'instant, les administrateurs prénommés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte de constitution de la société, de nommer comme administrateur-délégué et président du conseil d'administration:

Monsieur VANDEN DAEL Matthieu, prénommé et ce pour une durée de six années.

Celui-ci aura donc la gestion journalière de la société tel que prévu à l'article 15 des statuts et comporte en outre les pouvoirs de décider seul des transactions suivantes : ouverture compte en banque, signature de plans, contrat de leasing, crédit bancaire sous quelque forme soit-il, achat et vente de meubles et d'immeubles, construction, baux, appels d'offres, garantie bancaire, ..., sans que cette énumération ne soit limitative,

MANDAT SPECIAL

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au guichet d'entreprises FORMALIS à 1060 Bruxelles, avenue Fosny 40, représentée par Inge Mairiaux, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE délivré sur papier libre avant enregistrement, dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de commerce, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge.

Didier BRUSSELMANS

Notaire

Rue des Soldats, 60

B-1082 Berchem-Sainte-Agathe

Déposé en même temps: une expédition.